
S'il est vrai que toute personne peut disposer, par donation ou testament, de tout ou partie de son patrimoine, il n'en demeure pas moins qu'elle ne pourra jamais priver ses enfants, et/ou son conjoint survivant éventuel, de tout droit dans sa succession.

Ces derniers recevront d'office une quote-part (dénommée « la réserve ») dans les biens délaissés par le défunt.

La réserve des ascendants a été supprimée par la loi du 23 juin 2006 pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007.

La réserve en faveur des descendants varie en fonction de leur nombre ; elle est de :

- 1/2 en présence d'un seul enfant ;
- 2/3 en présence de deux enfants ;
- 3/4 en présence de trois enfants ou plus.

La quote-part restante est la « quotité disponible », et c'est uniquement de celle-ci dont il sera possible de disposer librement.

Le conjoint survivant non divorcé est réservataire à la seule condition que le défunt ne laisse pas de descendance.

Le taux de réserve du conjoint survivant est invariablement fixé à 1/4 de la succession.

Par contre, le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité n'est pas héritier réservataire.

L'enfant adopté hérite-t-il aussi ?

Aucune distinction n'étant faite selon la nature de la filiation, les enfants adoptifs ont, en principe, les mêmes droits que les enfants par le sang et leur succession est dévolue dans les mêmes conditions.

Quelques particularités subsistent toutefois.

L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est totalement assimilé à un enfant par le sang.

Il hérite de ses parents adoptifs et perd corrélativement tout droit successoral dans sa famille d'origine.

L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple hérite également de ses parents adoptifs comme un enfant par le sang.

Dans sa famille adoptive, en revanche, il n'a pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de ses parents adoptifs.

En cas de décès d'une personne qui a été adoptée simplement et qui ne laisse pas de descendant ni de conjoint survivants, sa succession se divise par moitié entre sa famille d'origine et celle de l'adoptant (selon le mécanisme de la fente successorale).

Toutefois, les biens que l'adopté auraient reçus par donation ou succession de ses père et mère adoptifs ou d'origine et qui se retrouvent en nature dans sa succession retournent aux donateurs (ou à leurs descendants).

Le donateur peut-il récupérer le bien qu'il a donné ?

Il existe un « droit de retour légal » sur les biens donnés par un ascendant qui se retrouvent en nature dans la succession du donataire décédé sans descendant, alors que l'ascendant-donateur est lui-même toujours vivant.

Quels sont les droits de l'époux survivant ?

Rappelons que pour bénéficier de ses droits successoraux, le conjoint survivant doit avoir la qualité de successible, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être divorcé.

Ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, l'époux survivant recueille des droits différents en fonction des héritiers avec lesquels il se trouve en concours.

En présence de descendants, il convient également d'opérer la distinction suivante :

- si tous les enfants sont issus des deux époux, le conjoint survivant recueille, à son choix, la pleine propriété de 1/4 de la succession ou l'usufruit de la totalité de la succession.

En fonction de ce choix, les enfants du défunt recueilleront soit 3/4 de la succession en pleine propriété, soit la nue propriété de la totalité de la succession ;

- en présence d'un ou plusieurs enfants non issus des deux époux (enfants d'un autre lit), le conjoint survivant recueille 1/4 de la succession en pleine propriété, sans possibilité d'option pour l'usufruit. Les enfants recueillent les autres 3/4.

En présence d'ascendants, la succession est partagée entre le conjoint survivant et ses père et/ou mère.

Si le défunt laisse son père et sa mère, le conjoint survivant recueille la moitié de la succession en pleine propriété, l'autre moitié étant partagée entre les parents à raison d'un quart pour chacun.

Si le défunt ne laisse que son père ou sa mère, le conjoint survivant recueille les 3/4 en pleine propriété de la succession et le quart restant étant dévolu au survivant des parents.

Il faut toutefois préciser que les grands-parents du défunt (ou arrière-grands-parents) qui seraient dans le besoin disposent, dans cette situation, d'une créance d'aliments contre la succession.

Quand le défunt ne laisse ni descendant, ni père, ni mère, le conjoint survivant recueille l'intégralité de la succession en pleine propriété.

Le conjoint survivant prime donc non seulement sur les collatéraux et ascendants ordinaires du défunt, mais aussi sur ses frères et sœurs et leurs descendants.

La dévolution de l'intégralité de la succession au conjoint survivant connaît toutefois deux limites : le droit de retour au profit des frères et sœurs de la moitié des « biens de famille » et la créance d'aliments reconnue aux ascendants ordinaires dans le besoin.

D'autre part, afin de permettre au conjoint survivant de conserver son cadre de vie s'il le souhaite, la loi lui offre désormais, d'une part, un droit de jouissance gratuite du logement d'habitation et du mobilier le garnissant pendant une année à compter du décès et, d'autre part, un droit viager d'habitation du logement et d'usage du mobilier le garnissant qui doit être demandé dans l'année du décès.

Peut-on limiter les droits de l'époux survivant ?

Le droit de jouissance gratuite reconnu au conjoint pendant une année à compter du décès est réputé être un effet direct du mariage et non un droit successoral.

C'est un droit d'ordre public ; le conjoint survivant ne peut donc être privé de ce droit ni directement ni indirectement.

Le droit viager d'habitation du logement et d'usage sur mobilier le garnissant bénéficie, jusqu'à son décès, au conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession.

Le logement peut avoir été commun aux époux, indivis entre eux, ou même propre à l'époux prédécédé, de même le mobilier.

Ces droits d'habitation du logement et d'usage du mobilier le garnissant n'existent que sauf volonté contraire du défunt exprimée par une disposition testamentaire prise en la forme notariée, c'est-à-dire aux termes d'un testament authentique.

Il faut souligner, toutefois, que la privation des droits d'habitation et d'usage exprimée par le défunt est sans incidence sur les droits en usufruit que le conjoint recueille en vertu de la loi ou d'une libéralité.

En effet, les droits d'habitation et d'usage seront absorbés par l'usufruit non visé par le testament.

De même, si le conjoint a vocation à recueillir l'intégralité de la succession en propriété, la privation des droits d'habitation et d'usage par la voie du testament authentique sera inefficace du fait de l'absorption de ces droits dans la propriété du tout.

Il ne faut pas perdre cet aspect de vue lors de la confection d'un testament.

Comment décider soi-même de sa succession ?

Une personne peut, de son vivant, décider volontairement de la dévolution des biens qui composeront sa succession.

Le défunt a, en effet, sous certaines limites, et notamment celle de la réserve héréditaire, la totale maîtrise de son patrimoine.

Il peut décider de laisser son patrimoine aux personnes librement désignées par lui, soit par un testament, soit par une donation, ou encore au profit du conjoint par une donation entre époux.

Ce sont les libéralités.

La donation entre vifs est un acte par lequel une personne (le donateur) se dessaisit de son vivant, à titre gratuit, de manière irrévocable, de tout ou partie de ses biens au profit d'une ou plusieurs personnes (les donataires).

Le testament, quant à lui, est un document révocable à tout moment du vivant de son auteur (le testateur) exprimant sa volonté de disposer de tout ou partie de ses biens au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées pour le temps où il ne sera plus.